

## *Règlement d'ordre intérieur de la Faculté des Sciences de la Motricité*

Ce règlement a été approuvé par le Conseil facultaire du 16/02/11

### ***TITRE I : des autorités.***

#### **Art. 1 : des autorités.**

Les autorités de la Faculté sont :

- le Conseil de la Faculté des Sciences de la Motricité ci-après dénommé « le Conseil »
- le Bureau de la Faculté des Sciences de la Motricité ci-après dénommé « le Bureau »
- le Doyen de la Faculté des Sciences de la Motricité ci-après dénommé « le Doyen »

#### **Art. 2 : du Doyen.**

Les missions du Doyen sont définies à l'article 20 des Statuts de l'Université.

### ***TITRE II : du Conseil.***

#### **Art. 3: de la compétence.**

Le Conseil possède le droit d'initiative ou de décision dans tous les domaines relevant de la Faculté tels qu'ils sont prévus dans les Statuts de l'Université. Elle peut notamment créer et agréer toute commission ou organe qu'il juge utile.

#### **Art. 4 : de la composition.**

Le Conseil se compose de:

- tous les membres du corps académique de la Faculté, disposant de treize voix;
- six membres représentant du corps scientifique;
- six membres représentant du corps étudiant;
- un membre représentant du personnel administratif, technique et de gestion et spécialisé.

Les suppléants assistent aux séances du Conseil avec voix délibérative lorsque le membre effectif est empêché. En présence de ce dernier, ils assistent en qualité d'observateurs.

Assistent aux séances avec voix consultative, les membres effectifs de la Faculté élus au Conseil d'Administration ou leurs suppléants, le responsable de l'administration facultaire, le délégué de l'Association des diplômés de l'Institut des Sciences de la Motricité (A.D.S.I.M.).

Peuvent être appelés par le Conseil avec voix consultative, toutes personnes à qui ont été confiées des responsabilités au sein de la Faculté ou des Commissions de l'Université ainsi que des anciens étudiants.

Tous les membres du Conseil doivent adhérer au principe du libre examen.

**Art. 5: de la périodicité.**

Le Conseil se réunit à l'initiative de son Doyen ou à la demande d'au moins cinq de ses membres. La date des réunions sera fixée chaque année lors de la première séance du Conseil qui suit la rentrée académique. En cas d'urgence, le Doyen peut convoquer le Conseil par courriel ou même par téléphone. Dans ce cas, le Conseil ne peut siéger que si la moitié des membres sont présents à savoir sept membres du corps académique d'une part et sept membres de l'ensemble des autres corps d'autre part.

**Art. 6 : de l'ordre du jour.**

Le Doyen fixe l'ordre du jour des travaux et le lieu du Conseil. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil par courriel 6 jours avant la séance.

Tout membre du Conseil peut demander au Doyen d'inscrire une question à l'ordre du jour. La réponse à cette demande doit être soumise à la prochaine séance du Bureau, accompagnée d'une note explicative. Une décision négative sera portée à l'ordre du jour du prochain Conseil qui décidera de l'opportunité de son inscription lors d'une séance ultérieure du Conseil.

Tout membre du Conseil peut par motion d'ordre demander qu'une question figurant à l'ordre du jour soit examinée en priorité. Il doit justifier brièvement sa demande qui est aussitôt soumise au vote.

Un point urgent peut être ajouté séance tenante à l'ordre du jour du Conseil si, en début de séance, la majorité simple des membres présents marquent leur accord.

Les points non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote que sous réserve d'approbation en début de séance.

**Art. 7 : des questions soumises aux délibérations.**

Les questions soumises aux délibérations du Conseil sont communiquées au Secrétariat de la Faculté qui les enregistre et veille à réunir, avant la séance, les éléments nécessaires à l'appréciation du Conseil.

S'il l'estime nécessaire, le Doyen communique aux membres du Conseil un rapport sur les questions mises à l'ordre du jour.

En toutes hypothèses, les documents relatifs aux questions soumises au Conseil sont tenus au Secrétariat à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la convocation. Cette dernière devra mentionner l'existence de ces documents.

**Art. 8 : de la présidence de la séance.**

Le Doyen préside le Conseil. S'il est absent ou empêché, il est remplacé par le Vice-Doyen. En cas d'absence ou d'empêchement du Doyen et du Vice-Doyen, la présidence des séances est assurée par le délégué du corps académique au Bureau. En cas d'absence ou

d'empêchement de ce délégué, la présidence est assurée par l'un des membres du corps académique désigné à la majorité simple des membres effectifs du Conseil.

**Art. 9 : des votes.**

Les propositions mises aux voix sont adoptées à main levée à la majorité simple des suffrages, sauf procédure spéciale prévue par les Statuts de l'Université. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé au vote secret sur un point à l'ordre du jour. Les votes sur les questions de personnes se font toujours au vote secret.

Sans préjudice des pouvoirs réservés au Doyen de la Faculté, en qualité de garant du respect de la déontologie, il est interdit à tout membre du Conseil d'assister aux délibérations et de prendre part aux votes relatifs à une décision à propos de laquelle lui-même, toute personne avec laquelle il cohabite ou un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, a un intérêt personnel direct.

Les décisions du Conseil sont immédiatement exécutoires, sauf s'il en est décidé autrement par le Conseil qui dans ce cas fixe le délai d'exécution.

**Art. 10: du procès-verbal.**

Les décisions du Conseil sont contresignées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil et signés par le Doyen et le Secrétaire académique de la Faculté. Le Secrétaire établit un projet de procès-verbal de chaque séance. Ce projet est communiqué au plus tard aux membres du Conseil en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante. Les membres du Conseil font part auprès du Secrétaire ou du Doyen de la Faculté des éventuelles demandes de correction du projet de procès-verbal. L'approbation du procès-verbal par le Conseil, dans sa forme définitive, constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

**Art. 11 : de la conservation des procès-verbaux.**

Les procès-verbaux auxquels sont joints les annexes et rapports sont groupés et conservés par le Secrétariat de la Faculté, et classés selon l'ordre chronologique. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de la communauté de la Faculté qui peuvent, sans déplacement, les consulter au Secrétariat de la Faculté.

### ***Titre III : du Bureau.***

**Art. 12 : de la compétence.**

Le Bureau prépare les séances du Conseil. Il prend les mesures urgentes et celles pour lesquelles il aurait obtenu de la part du Conseil une délégation expresse de pouvoir, à charge d'en saisir le Conseil lors de sa réunion la plus proche.

**Art. 13: de la composition.**

Le Bureau est composé conformément à l'article 22 des Statuts de l'Université.

**Art. 14 : de la périodicité.**

Le Bureau se réunit à jour fixe, au minimum une fois par mois. La date des réunions mensuelles sera fixée chaque année lors de la première séance du Conseil qui suit la rentrée académique.

**Art. 15: de l'ordre du jour.**

Le Doyen communique aux membres l'ordre du jour.

Tout membre du Bureau peut demander au Doyen d'inscrire une question à l'ordre du jour.

Tout membre du Bureau peut par motion d'ordre demander qu'une question figurant à l'ordre du jour soit examinée en priorité. Il doit justifier brièvement sa demande qui est aussitôt soumise au vote à la majorité simple.

Un point urgent ne peut être ajouté séance tenante à l'ordre du jour du Bureau qu'avec l'accord de la moitié des membres.

**Art.16: des questions soumises aux délibérations.**

Les questions soumises aux délibérations du Bureau sont communiquées au Secrétariat de la Faculté qui les enregistre et veille à réunir avant les séances les éléments nécessaires à l'appréciation du Bureau.

S'il l'estime nécessaire, le Doyen communique aux membres du Bureau un rapport sur les questions mises à l'ordre du jour. En toutes hypothèses, les documents relatifs aux questions soumises au Bureau sont tenus au Secrétariat de la Faculté à leur disposition.

**Art. 17 : de la présidence de la séance.**

Le Doyen préside le Bureau. S'il est absent ou empêché, il est remplacé par le Vice-Doyen.

En cas d'absence du Doyen et du Vice-Doyen, la présidence est assurée par le membre effectif du corps académique délégué au Bureau.

**Art. 18 : des votes.**

Les propositions mises aux voix sont adoptées à la majorité simple des suffrages.

En cas de parité, la proposition est rejetée. Toutefois, une proposition rejetée peut être soumise au Conseil à la demande d'un membre du Bureau.

Tout membre du Bureau peut demander qu'il soit procédé au vote secret sur un point à l'ordre du jour. Les votes sur les questions de personnes se font toujours au vote secret.

Sans préjudice des pouvoirs réservés au Doyen de la Faculté, en qualité de garant du respect de la déontologie, il est interdit à tout membre du Bureau d'assister aux délibérations et de prendre part aux votes relatifs à une décision à propos de laquelle lui-même, toute personne avec laquelle il cohabite ou un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, a un intérêt personnel direct.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires sauf s'il en est décidé autrement par le Bureau, qui dans ce cas fixe le délai d'exécution.

**Art. 19 : du procès-verbal.**

Le procès-verbal est approuvé dans sa forme définitive par le Bureau. Il est adressé aux membres du Bureau. Les décisions du Bureau sont consignées dans le procès-verbal signé par le Doyen et le Secrétaire académique de la Faculté.

**Art. 20: de la conservation des procès-verbaux.**

Les procès-verbaux auxquels sont joints les annexes et rapports sont groupés et conservés par le Secrétariat de la Faculté et classés selon l'ordre chronologique. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de la communauté de la Faculté qui peuvent, sans déplacement, les consulter au Secrétariat de la Faculté.

**TITRE IV : des commissions statutaires de la Faculté.**

**Art. 21 : de la Commission Spéciale.**

La compétence et la composition de la Commission Spéciale sont spécifiées aux articles 24, 25, 26 des Statuts de l'Université. La procédure de vote est identique aux paragraphes 1,2 et 3 de l'article 9 du présent règlement et en conformité avec l'article 53.5 du « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique » dans le cadre d'une nomination à un poste académique à temps plein ou d'enseignant à temps partiel.

Dans le cadre d'une promotion dans le corps académique, la Commission Spéciale vote sur base du rapport établi par la commission de classement. Cette dernière est composée du Doyen et de ses trois prédécesseurs. Elle établit un classement des candidats sur base du rapport de la Commission Scientifique pour le corps enseignant, du rapport de la Commission Pédagogique pour le corps académique, et des services rendus à la Communauté par le candidat.

**Art. 22 : des Commissions Scientifiques pour le corps enseignant.**

Une Commission Scientifique pour le corps enseignant est créée à l'initiative de la Commission Spéciale chaque fois qu'un avis scientifique est sollicité au sujet d'un membre du corps enseignant (nomination, promotion ou renouvellement de mandat), ainsi que pour toute question de changement d'attribution d'enseignement. La Commission Scientifique émet un avis scientifique « stricto sensu ».

**Art. 23 : de la Commission Pédagogique pour le corps académique.**

Au cas où la Commission Spéciale est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'Université. Elle statue en outre sur rapport d'une Commission Pédagogique dont la compétence et la composition sont définis à l'article 27 des Statuts de l'Université.

Les Commissions Pédagogiques pour le corps académique établissent leur rapport sur la base d'un dossier pédagogique régulièrement tenu à jour pour chaque membre du corps académique. Ce dossier comprend entre autres, le résultat du dépouillement des questionnaires pédagogiques remplis par les étudiants ayant suivi les enseignements de la personne concernée. Le questionnaire pédagogique portera sur l'enseignement ainsi que sur les travaux pratiques, les démonstrations et les examens s'y rattachant, ect.

Le rapport rédigé par cette commission chaque fois qu'est envisagé la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre déjà à l'Université, est transmis au Président de la Commission Spéciale pour être joint au rapport scientifique.

Les membres de la Commission Pédagogique sont désignés par le Conseil sur proposition de leur corps respectif. En ce qui concerne les étudiants, à défaut d'une désignation à une date fixée par le Conseil, les délégués seront désignés parmi les premiers de promotion ou en cas de désistement parmi les suivants.

**Art. 24 : des Commissions Scientifiques pour le corps scientifique.**

Une Commission Scientifique pour le corps scientifique est créée à l'initiative de la Commission Spéciale (nomination dans le corps enseignant) ou du Conseil (promotion au titre de Premier assistant, etc.). Elle se compose de trois membres du corps académique au moins, dont le chef de service, en cas de promotion au titre de premier assistant. La Commission Scientifique émet un avis scientifique « stricto sensu ».

**Art. 25 : de la Commission Pédagogique pour le corps scientifique non définitif.**

Une Commission Pédagogique pour le corps scientifique non définitif est créée selon les mêmes modalités de l'article 23 du présent règlement pour toute proposition de renouvellement ou de promotion dans ce corps.

**Art. 26 : des rapports scientifiques et pédagogiques.**

Les rapports prévus pour le corps enseignant et pour le corps scientifique sont consultables par les intéressés avant d'être transmis respectivement à la Commission Spéciale et au Conseil. Les intéressés seront avertis par lettre de l'existence des dossiers. Les rapports scientifiques sont établis notamment sur base d'un rapport d'activité de l'intéressé.

Au rapport établi par la Commission Pédagogique, peut être joint un rapport émanant de l'intéressé. À sa demande et avant toute transmission aux autorités de la Faculté, l'intéressé peut être entendu par les membres de la Commission Pédagogique concernée.

***TITRE V : des commissions émanant du Conseil.***

**Art. 27 : de la Commission d'Admission et d'Equivalence.**

La Commission d'Admission et d'Equivalence est composée d'au moins quatre membres : le Secrétaire académique qui la préside, le Doyen, le Président du jury, le Secrétaire du jury. La Commission s'entoure de toutes personnes qu'elle juge nécessaires pour traiter un problème donné. Les missions de la Commission sont définies dans le règlement des examens et des jurys de la Faculté dans son chapitre 3.

**Art. 28 : de la Commission Electorale.**

Le rôle, la composition ainsi que l'ensemble de la procédure relative aux élections de la Faculté sont fixées par le règlement électoral de la Faculté.

**Art. 29 : de la Commission Permanente de l'Enseignement et de la Recherche (C.P.E.R).**

Cette commission est composée de représentants des corps académiques et scientifiques désignés par le Conseil. Elle est également accessible aux représentants étudiants.

Elle prépare, d'initiative ou à la requête du Conseil, des propositions qui sont exécutées ou transmises aux organes responsables de l'Université, après accord du Conseil. Elle est notamment chargée d'évaluer les programmes de cours (contenu, cohérence,...) y compris ceux organisés par la Faculté dans le cadre de la Formation Continue. La C.P.E.R. examine également, en 1ère instance, les demandes de crédits FEE et FER ainsi que la répartition des crédits extraordinaires.

## ***TITRE VI : des Jurys d'examens.***

### **Art. 30 : des jurys d'examens.**

Le rôle, la composition ainsi que l'ensemble de la procédure relative aux jurys des examens est fixé dans le Règlement des Examens et des jurys de la Faculté.

## ***TITRE VII : de la révision du présent règlement.***

### **Art. 31: de la procédure.**

Toute modification au présent règlement est adoptée à la majorité simple des membres du Conseil.

---